



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Département de l'Isère

# Gestion de l'eau potable

Services compétents en production et distribution  
d'eau potable

Avril 2024

- Département de l'Isère
- EPCI au 01/01/2024
- Commune au 01/01/2024

## Services de production et de distribution d'eau potable

- 1 - Métropole Grenoble-Alpes-Métropole
- 2 - CA du Pays Voironnais
- 3 - CA Porte de l'Isère
- 4 - CA Vienne Condrieu
- 5 - CC Bièvre Isère
- 6 - CC de Bièvre Est
- 7 - CC du Massif du Vercors
- 8 - CC du Trièves
- 9 - CC Entre Bièvre et Rhône
- 10 - CC Le Grésivaudan
- 11 - CC Les Balcons du Dauphiné
- 12 - CC Les Vals du Dauphiné
- 13 - CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté
- 14 - SIE Biol
- 15 - SIE Côtes de Corps - Sainte Luce
- 16 - SIE de la plaine et des collines du CateLAN
- 17 - SIE de L'Herbasse
- 18 - SIE des Abrets
- 19 - SIE du Brachet
- 22 - SIE Septème - Luzinay - Oytier - Saint Just Chaleyssin - Chaponnay
- 25 - SIEGA

## Services distincts de production et de distribution d'eau potable

- 20 - SIE L'Homme du Lac (Production) et compétence communale (Distribution)
- 21 - SIE Pierre-Châtel (Production) et compétence communale (Distribution)
- 23 - SIE Serpatier (Production) et compétence communale (Distribution)
- 24 - SIE St Jean d'Hérans - St Sébastien (Production) et compétence communale (Distribution)
- 26 - SIVOM en Pays de Vaulx (Production) et compétence communale (Distribution)
- 27 - SYPENOI (Production) et CC Lyon-Saint-Exupéry en Dauphiné (Distribution)

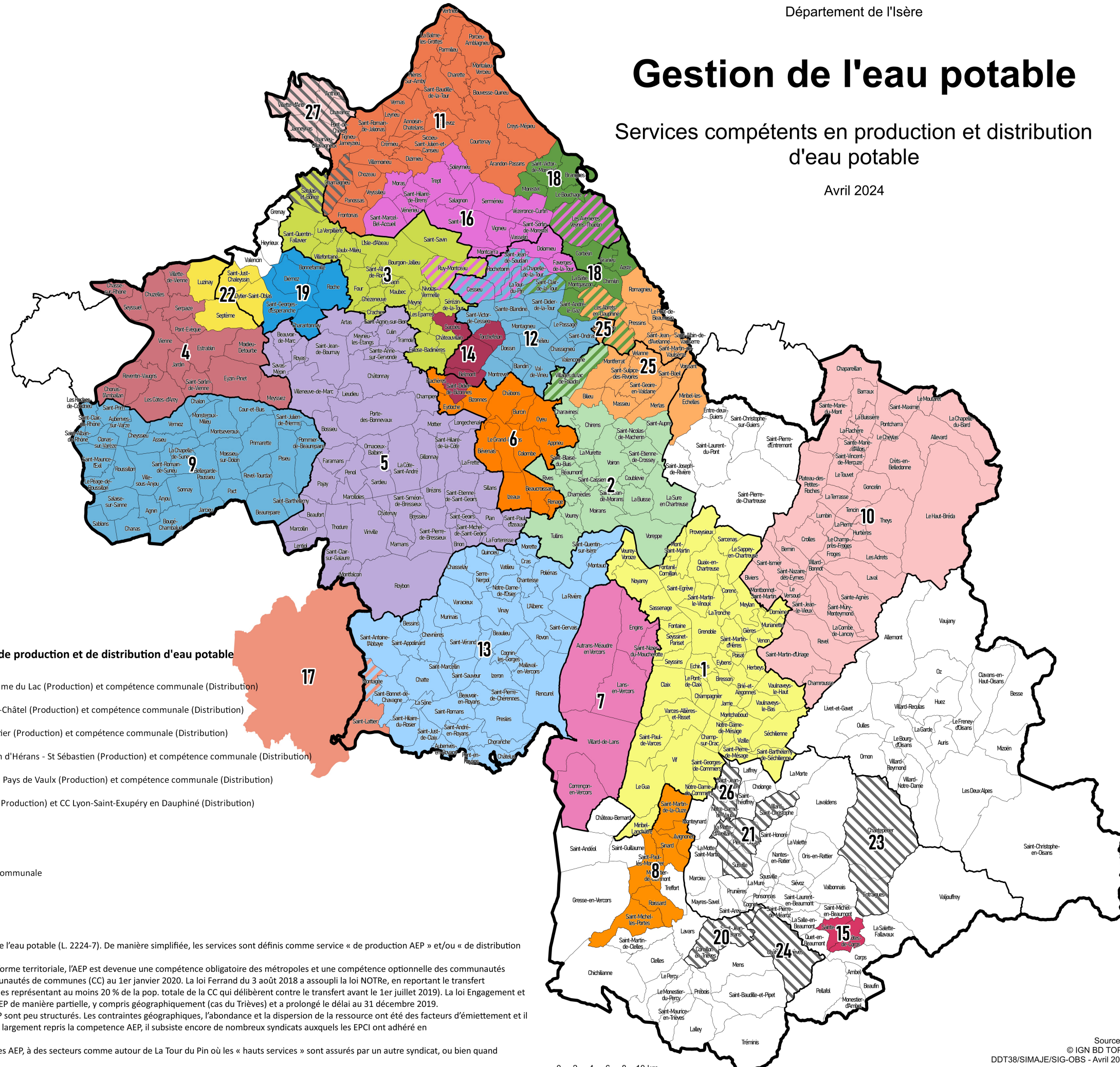
Compétence communale

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le cadre de l'action des communes dans les domaines de l'eau potable (L. 2224-7). De manière simplifiée, les services sont définis comme service « de production AEP » et/ou « de distribution AEP ».

Historiquement, la compétence AEP a été portée par les communes et des syndicats intercommunaux. Avec la réforme territoriale, l'AEP est devenue une compétence obligatoire des métropoles et une compétence optionnelle des communautés d'agglomération. La loi NOTRe de 2015 a posé le principe du transfert obligatoire de cette compétence aux communautés de communes (CC) au 1er janvier 2020. La loi Ferrand du 3 août 2018 a assoupli la loi NOTRe, en reportant le transfert obligatoire au 1er janvier 2026 en introduisant le mécanisme de minorité de blocage (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la pop. totale de la CC qui délibèrent contre le transfert avant le 1er juillet 2019). La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a étendu le mécanisme de minorité de blocage aux CC exerçant la compétence AEP de manière partielle, y compris géographiquement (cas du Trièves) et a prolongé le délai au 31 décembre 2019.

A ce jour, le paysage intercommunal isérois de l'AEP reste contrasté. Dans les zones de montagne, les services AEP sont peu structurés. Les contraintes géographiques, l'abondance et la dispersion de la ressource ont été des facteurs d'émiettement et il n'y a pas de volonté de mutualisation des services. Ailleurs, si les EPCI à fiscalité propre (métropole, CA et CC) ont largement repris la compétence AEP, il subsiste encore de nombreux syndicats auxquels les EPCI ont adhéré en représentation-substitution des communes.

A noter que les hachures correspondent selon les cas, à des communes fusionnées qui dépendent de deux services AEP, à des secteurs comme autour de La Tour du Pin où les « hauts services » sont assurés par un autre syndicat, ou bien quand production et distribution sont disjoints.



Sources :  
© IGN BD TOPO  
DDT38/SIMAJE/SIG-OBS - Avril 2024